



PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

VALLÉE DU LOING – LOING AMONT

Réunions publiques des 15 et 19 novembre 2021

Sommaire

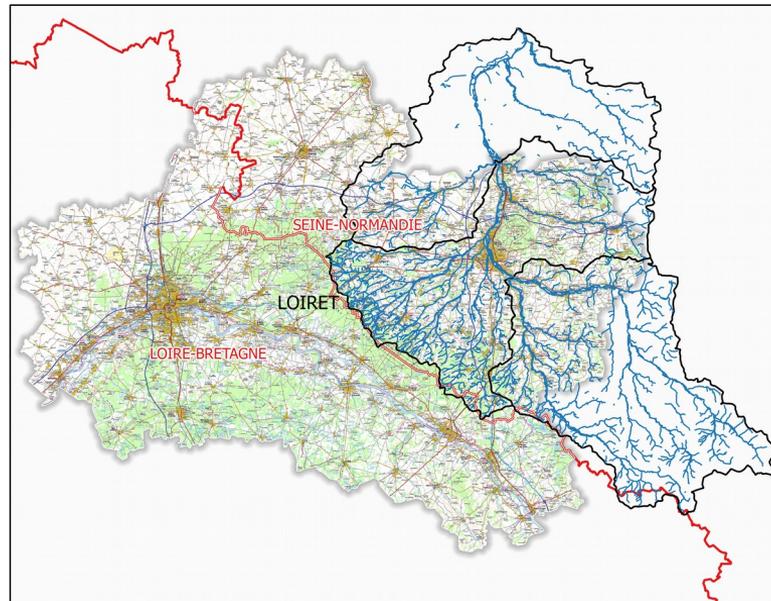
- 1. Le territoire**
- 2. L'évènement de mai-juin 2016**
- 3. Qu'est-ce qu'un PPRi ?**
- 4. Le PPRi du Loing Amont**
- 5. Le calendrier prévisionnel**

1. Le territoire

Situé à l'Est du département du Loiret, **le Loing est un affluent rive gauche de la Seine**, il prend sa source dans le département de l'Yonne (89), à une altitude de 320 mètres sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe.

Il parcourt environ 140 kilomètres avant de se jeter dans la Seine, à hauteur de Saint-Mammès, dans le département de Seine-et-Marne (77), à une altitude de 42 mètres.

Son bassin-versant couvre 4 182km².

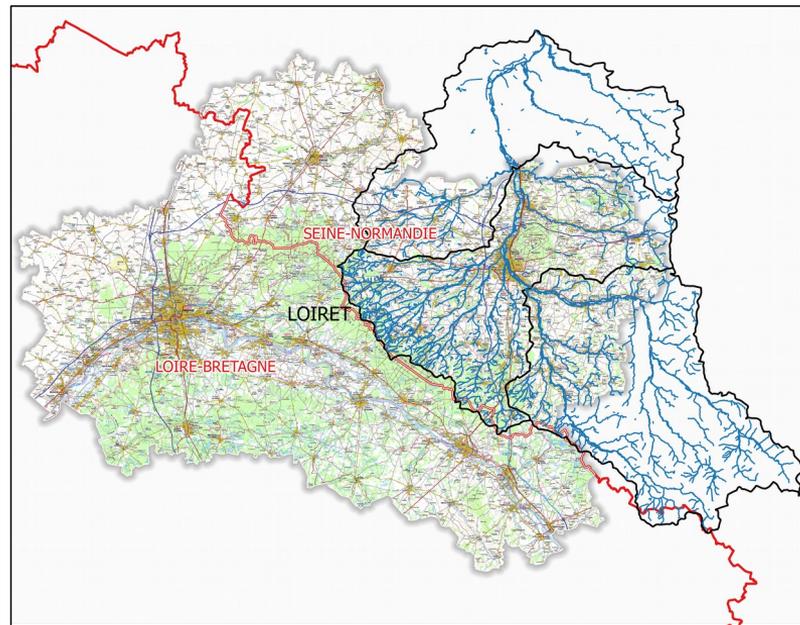


1. Le territoire

Il s'écoule dans le Loiret du sud vers le nord sur un peu plus de 70 kilomètres depuis Dammarie-sur-Loing jusqu'à Dordives en passant par Montargis et son Agglomération.

Il présente un réseau hydrographique complexe au sein duquel le Loing rencontre son **principal affluent, l'Ouanne**, à Conflans-sur-Loing.

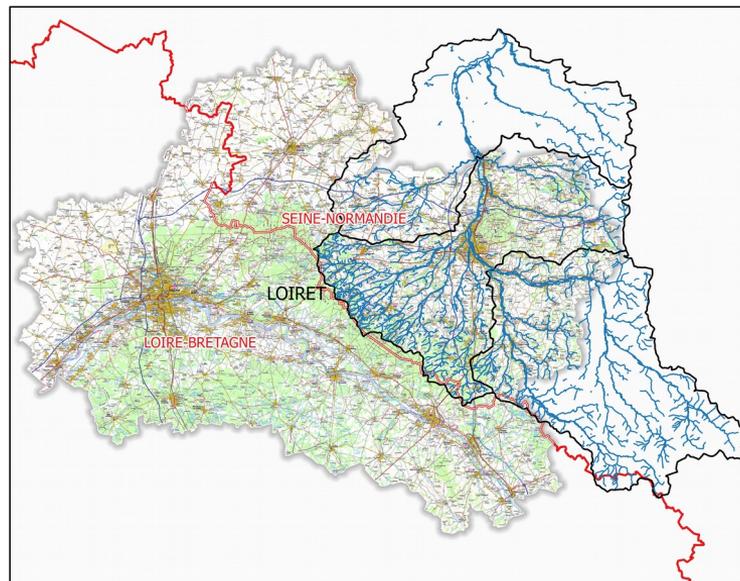
Il est important de noter qu'au point de confluence, le bassin-versant de l'Ouanne est sensiblement plus vaste que celui du Loing (environ 890 km² contre 590 km²).



1. Le territoire

L'agglomération Montargoise située immédiatement à l'aval de cette confluence, est également le point de convergence d'un ensemble de cours d'eau et de canaux qui empruntent les vallées ; **le Puiseaux, le Vernisson, le Solin, la Bezonde, le canal de Briare, le canal latéral du Loing dans la vallée du Loing et le canal d'Orléans dans la vallée de la Bezonde.**

Plus en aval, la Cléry et le Betz rejoignent le Loing avant le passage en Seine-et-Marne.



1. Le territoire

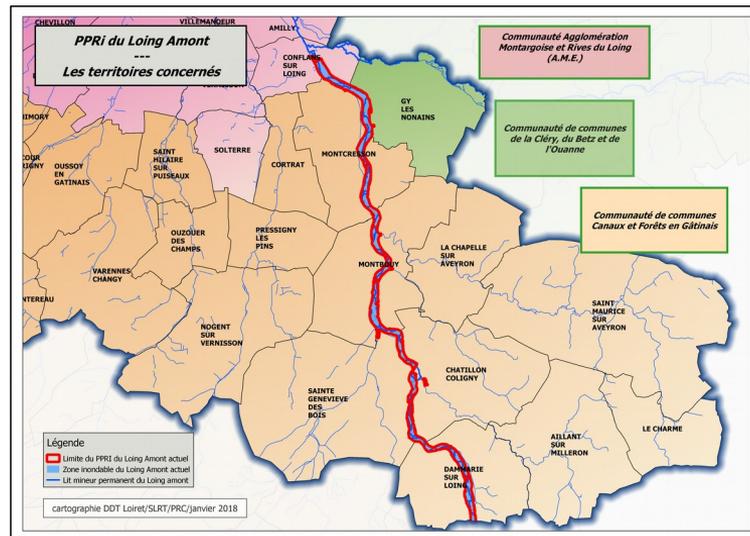
D'un point de vue hydrographique, la rivière le Loing est décomposée en trois sous-secteurs dont deux concernent le département du Loiret :

Le Bassin versant du Loing Amont

et

le Bassin versant du Loing Aval

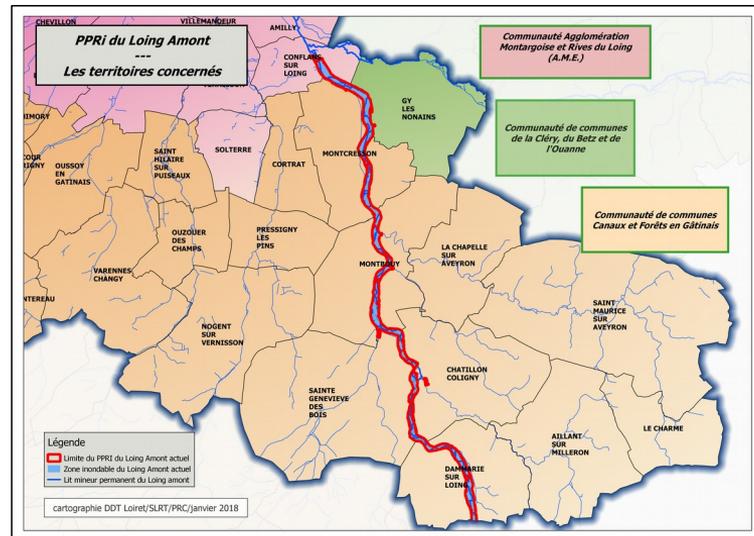
Le Loing traverse 19 communes (7 en amont et 12 en aval) dans le département du Loiret



1. Le territoire

L'ensemble du bassin du Loing Amont revêt un caractère rural, ce qui se traduit par une **densité de population assez faible** et une occupation du sol fortement influencée par l'agriculture et la sylviculture.

Sur l'ensemble du bassin, la superficie couverte de forêts est relativement importante, **plus de 20% de la surface totale**.



1. Le territoire

Sur ses 140km de long, le Loing dispose aujourd'hui de **six stations hydrométriques** pour le suivi et la mesure de son cours.

Pour le département du Loiret, **trois stations sont disponibles sur le Loing**, la première à Montbouy, la seconde à Montargis et la troisième à Châlette-sur-Loing.

Pour les affluents, **six autres stations** viennent compléter le dispositif de surveillance.



2. L'événement de 2016

A la suite des mois de mars et d'avril très pluvieux, des épisodes pluvio-orageux particulièrement intenses se sont échelonnés du 25 mai au 06 juin 2016.

Selon Météo France, **le mois de mai a été le plus pluvieux** pour la Bourgogne, le Centre, l'Île de France et la Picardie sur la **période 1959-2016**.

Ces régions ont enregistré un cumul de précipitations excédentaire de plus de 25 %, localement supérieur à 70 % en Île-de-France et en région Centre Val de Loire.

TRONÇON DE VIGILANCE – LOING AMONT–OUANNE									
VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON							
Niveau	Définition	MONTBOUY		CHARNY		CHATEAU-RENARD		MONTARGIS	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	31 mai 2016 20 janvier 1910	2,06 m 1,85 m	31 mai 2016	2,47 m	31 mai 2016 20 janvier 1910 31 mars 1978	2,23 m 2,15 m 2,15 m	31 mai 2016 20 janvier 1910	3,44 m 3,16 m
		9 janvier 1982	1,57 m	10 janvier 1982	2,33 m	10 janvier 1982	2,05 m	10 janvier 1982	2,68 m
								31 mars 1978	2,42 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.					3 février 2013 18 janvier 2018	1,52 m	12 janvier 1959 21 mars 1995	2,15 m 2,01 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières étou exposées.	26 janvier 2018 3 mai 2015 2 février 2013	1,28 m 1,27 m 1,26 m	26 janvier 2018 2 février 2015 2 mai 2013 2 mai 2015	1,99 m 1,97 m 1,96 m 1,89 m	15 mars 2001 3 mai 2015 3 mai 2013	1,42 m 1,26 m 1,14 m	26 janvier 2018 15 mars 2001 3 février 2013 4 mai 2015	1,85 m 1,84 m 1,82 m 1,76 m
						13 avril 2013	1,06 m		
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise								
		Zero d'échelle 110,35 mNGF ICG69		Zero d'échelle 133,29 mNGF IGM69		Zero d'échelle 110,42 mNGF ICG69		Zero d'échelle 83,07 mNGF IGM69	
Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.								SPC SMYL – RIC 2019	

2. L'événement de 2016

Le printemps 2016 a été le plus arrosé depuis ces cinquante dernières années.

Les territoires les plus affectés par ces fortes pluies ont été : le Cher, l'Essonne, le **Loiret**, le Loiret-Cher, la Seine-et-Marne et l'Yonne.

Ainsi Orléans et Paris ont observé sur la seule journée du 30 mai 2016 **une pluviométrie proche du total mensuel.**

TRONÇON DE VIGILANCE – LOING AMONT–OUANNE											
VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON									
Niveau	Définition	MONTBOUY		CHARNY		CHATEAU-RENRARD		MONTARGIS			
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur		
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	31 mai 2016	2,06 m			31 mai 2016	2,23 m			31 mai 2016	3,44 m
		20 janvier 1910	1,85 m			20 janvier 1910 31 mars 1979	2,15 m 2,15 m			20 janvier 1910	3,16 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	9 janvier 1902	1,57 m			10 janvier 1902	2,33 m			10 janvier 1902	2,68 m
										31 mars 1978	2,42 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.							3 février 2013 18 janvier 2016	1,52 m		
										12 janvier 1853 21 mars 1995	2,15 m 2,01 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise										
		26 janvier 2018 3 mai 2015 2 février 2015	1,28 m 1,27 m 1,26 m			26 janvier 2018 2 février 2013 2 mai 2015	1,99 m 1,97 m 1,96 m 1,89 m			15 mars 2007 3 mai 2015 3 mai 2013	1,42 m 1,26 m 1,14 m
		Zéro d'échelle 133,36 mNGF IGN69		Zéro d'échelle 133,29 mNGF IGN69		Zéro d'échelle 110,42 mNGF IGN69		Zéro d'échelle 83,07 mNGF IGN69		69/91	
Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.								SPC SMYL – RIC 2019			

2. L'événement de 2016

Les pluies de mai / juin 2016 ont représenté un **événement naturel exceptionnel** pour le secteur Est du département du Loiret.

En quelques heures, d'importants volumes d'eau (**150mm en 3 jours**) se sont abattus sur des sols déjà saturés (au-delà de l'importante pluviométrie sur les 12 mois précédents, **le mois de mai 2016 fut le mois le plus pluvieux de l'histoire**)

TRONÇON DE VIGILANCE – LOING AMONT-OUANNE											
VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON									
Niveau	Définition	MONTBOUY		CHARNY		CHATEAU-RENAUD		MONTARGIS			
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues Historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur		
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	31 mai 2016	2,06 m	31 mai 2016	2,47 m	31 mai 2016	2,23 m	31 mai 2016	3,44 m		
		20 janvier 1910	1,85 m			20 janvier 1910	2,15 m			20 janvier 1910	3,16 m
		9 janvier 1982	1,57 m			10 janvier 1982	2,33 m			10 janvier 1982	2,05 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.					31 mars 1978	2,42 m				
						31 mars 1978	2,42 m				
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.					31 mars 1978	2,42 m				
						31 mars 1978	2,42 m				
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise					31 mars 1978	2,42 m				
						31 mars 1978	2,42 m				
		Zero d'échelle 110,35 mNGF IGN69		Zero d'échelle 133,29 mNGF IGN69		Zero d'échelle 110,42 mNGF IGN69		Zero d'échelle 83,07 mNGF IGN69			
								SPC SMYL – RIC 2019			

2. L'événement de 2016

Ces événements exceptionnels ont engendré de nombreux débordements de cours d'eau et ont entraîné le **dépassement des aléas de référence** pris en compte pour l'élaboration des PPRi sur le Loing et ses affluents (à l'exception de L'Ouanne).

TRONÇON DE VIGILANCE – LOING AMONT-OUANNE									
VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON							
Niveau	Définition	MONTBOUY		CHARNY		CHATEAU-RENAUD		MONTARGIS	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues Historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	31 mai 2016	2,06 m	31 mai 2016	2,47 m	31 mai 2016	2,23 m	31 mai 2016	3,44 m
		20 janvier 1910	1,85 m			20 janvier 1910	2,15 m	20 janvier 1910	3,16 m
						31 mars 1978	2,15 m		
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	9 janvier 1962	1,57 m	10 janvier 1962	2,33 m	10 janvier 1962	2,05 m	10 janvier 1962	2,68 m
								31 mars 1978	2,42 m
						3 février 2013	1,52 m	12 janvier 1955	2,15 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	26 janvier 2018	1,28 m	26 janvier 2018	1,99 m	15 mars 2001	1,42 m	26 janvier 2018	1,85 m
		3 mai 2015	1,27 m	2 février 2013	1,97 m	3 mai 2015	1,26 m	15 mars 2001	1,84 m
		2 février 2013	1,26 m	2 mai 2015	1,89 m	3 mai 2013	1,14 m	3 février 2013	1,82 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise					13 avril 2013	1,06 m		
		Zero d'échelle 110,35 mNGF IGN69		Zero d'échelle 133,29 mNGF IGN69		Zero d'échelle 110,42 mNGF IGN69		Zero d'échelle 83,07 mNGF IGN69	
								SPC SMYL – RIC 2019	

2. L'événement de 2016

Le Loing et plusieurs de ses affluents, comme d'autres cours d'eau dans le Loiret, sont surveillés et disposent notamment de stations hydrométriques pour lesquels les niveaux maximaux ont été enregistrés et restitués lors de l'événement de 2016.

Depuis le site www.hydro.eaufrance.fr, la DDT a ainsi pu capitaliser l'évolution des hauteurs d'eau mesurées aux stations pendant l'événement.

Exemples de données analysées du 28 mai 2016 à 00h00 au 4 juin 2016 à 00h00.

Station	Zéro échelle (m NGF)	Hauteur Max (m)	Horodatage du Max	Côte Max (m NGF)
Montbouy (Loing)	110,23	2,17	31/05/16 à 12:00	112,40
Montargis (Loing)	83,07	3,44	31/05/16 à 19:40	86,51
Châlette (Loing)	78,24	3,44	01/06/16 à 02:20	81,68
Ferrières (Cléry)	75,23	1,90	31/05/16 à 17:20	77,13
Châterau-Renard (Ouanne)	110,42	2,23	31/05/16 à 13:20	112,65
Gy les nonains (Ouanne)	99,11	2,63	31/05/16 à 17:40	101,74
Saint-Hilaire-sur- Puisseaux (Puisseaux)	95,00	1,90	31/05/16 à 20:08	96,90
Pannes (Bezonde)	82,00	3,67	01/06/16 à 07:01	85,67

2. L'événement de 2016



2. L'événement de 2016



2. L'événement de 2016



2. L'événement de 2016

La rupture du canal de Briare le 31 mai 2016 à 11h30
(Bief de Montamberg)

Cette rupture n'est pas due à une surverse mais à **l'implosion de la géomembrane installée en 2002 suite à la 1ère rupture**. Cette implosion est en partie due à la circulation d'eau souterraine dans les karsts qui a mis le dispositif d'étanchéité sous pression.

Suite à ces événements, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a réalisé une étude et a proposé l'établissement et la révision de PPRi sur le Loing.

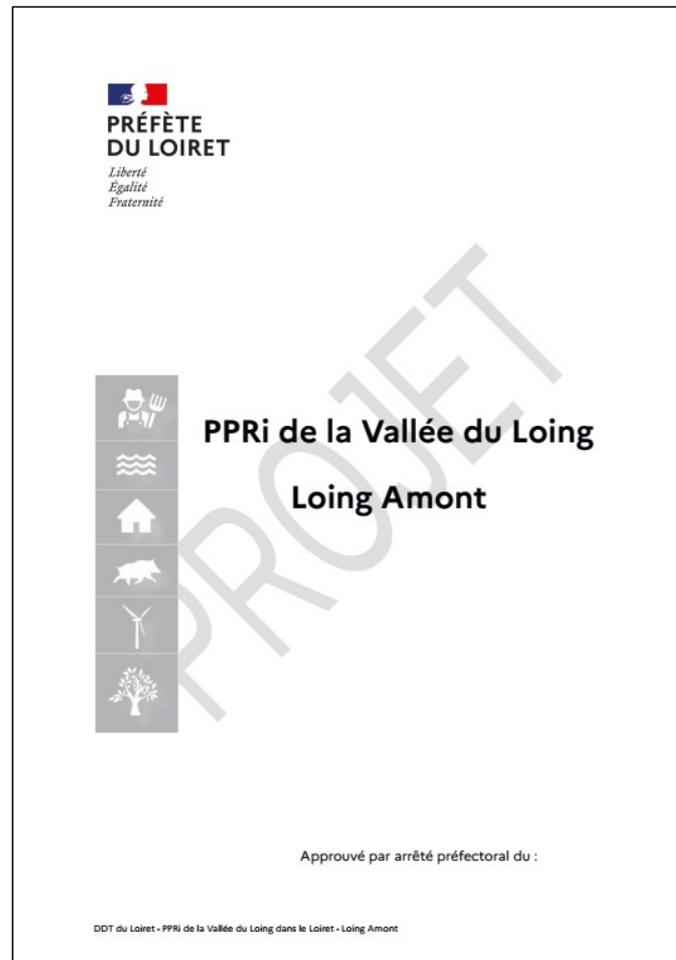


3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation **est un outil cartographique et réglementaire** applicable à l'aménagement du territoire qui s'intègre dans les politiques publiques de prévention des risques naturels prévisibles.

Ce n'est pas un outil de gestion de crise
mais un outil de prévention

qui vise à limiter les enjeux en zones inondables par des autorisations sous prescriptions et voire même des interdictions



3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Conformément à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement

L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence.

Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

La crue de 2016 a été supérieure à une crue centennale

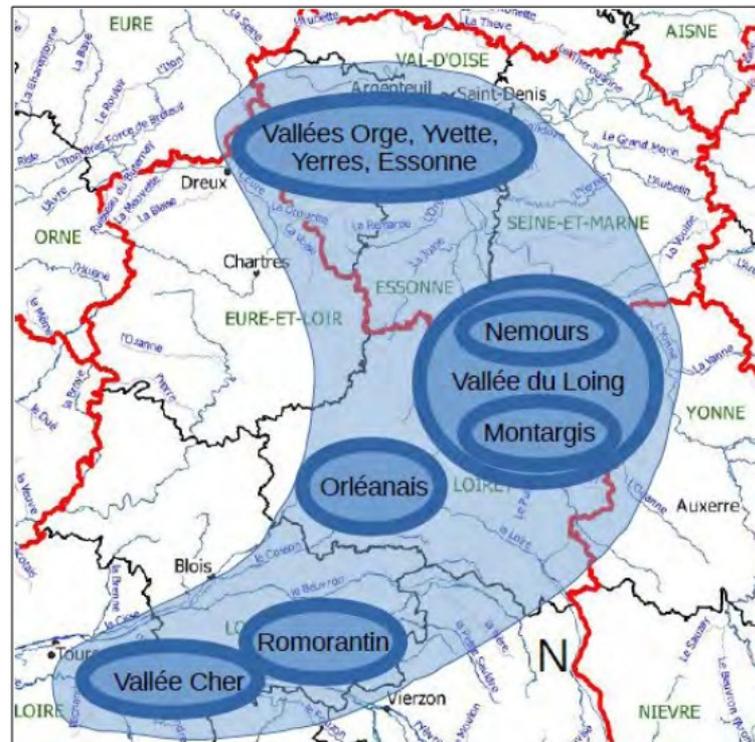


Figure 1: Secteurs les plus touchés par les inondations.

3. Qu'est-ce qu'un PPRi ?

Les outils :

Les outils d'information :

Par l'État => le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**)
Par la commune => le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**)
Par le citoyen (agences immobilières, notaires) => l'Information Acquéreurs Locataires (**IAL**)

Les outils de protection :

Par l'État => les servitudes et les expropriations
Par la commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (**EPCI**) => le pouvoir de police

L'outil de prévention, de gestion de crise et de protection :

Par une structure intercommunale (**EPCI**) ou départementale => les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**)

Les outils de prévention :

Par l'État => le Plan de Prévention des Risques inondation (**PPRi**), les Retours d'Expériences (**RETEX**)
Par les collectivités => le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (**PLU(i)**)

Les outils de gestion de crise :

Par l'État => Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (**ORSEC**)
Par la commune => le Plan Communal de Sauvegarde (**PCS**)
Par la commission des Catastrophes Naturelles => arrêtés **CATNAT**

3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Les **PPRI** constituent l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de prévention des inondations.

Ils mettent en évidence les zones à risques, réglementent l'aménagement et les usages du sol, et définissent des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités).

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et État.

Les **PAPI** ou Programmes d'Actions de Prévention des Inondations sont des outils de mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels d'inondation et complètent les dispositifs réglementaires existants

Les PAPI permettent de contractualiser des engagements de l'État et des collectivités territoriales **pour réaliser des programmes d'études et/ou de travaux** de prévention des risques liés aux inondations

3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont élaborés ou révisés conformément au Code de l'Environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9).

Ces articles ont été complétés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui pose un cadre juridique sur la détermination de l'aléa de référence et uniformise à l'échelle nationale les modalités qui amènent à la détermination des zones constructibles ou inconstructibles.

Désormais l'aléa de référence compte :

4 classes de hauteurs d'eau (<0,50m – 0,50m à 1,00m - 1,00m à 2,00m - >2,00m)

3 dynamiques d'écoulement (lente, moyenne et rapide)

4 niveaux d'aléa (faible, modéré, fort et très fort)

3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Dynamique	Lente	Moyenne	Rapide
Hauteur			
$H < 0,50$ mètre	Faible	Modéré	Fort
$0,50 < H < 1$ mètre	Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres	Fort	Fort	Très Fort
$H > 2$ mètre	Très Fort	Très Fort	Très Fort

Et réaffirme les trois typologies de Zones :

Les Zones Urbaines en Centre urbain (ZUc)

Les Zones Urbaines hors Centre urbain (ZUh)

Les Zones Non Urbanisées (ZNU)

3. Qu'est ce qu'un PPRi ?

Ce qu'il faut retenir :

En Zone Urbaine en Centre urbain (ZUc) => constructions nouvelles autorisées sous prescriptions jusqu'à 1m de hauteur d'eau au-dessus possible uniquement en dent creuse et en renouvellement urbain

En Zone Urbaine hors Centre urbain (ZUh) => constructions nouvelles autorisées sous prescriptions jusqu'à 1m de hauteur d'eau et en renouvellement urbain

En Zone Non Urbanisée (ZNU) => toute construction nouvelle est interdite

Toutes les constructions existantes en zone inondable pourront toujours être entretenues ou faire l'objet de modifications soumises au respect de la réglementation

Ces textes s'appliquent aux PPRi dont l'élaboration ou la révision est prescrite après la date de publication du Décret soit le 7 juillet 2019 et ils concernent donc directement l'élaboration du PPRi de la Vallée du Loing – Loing Amont

4. Le PPRi du Loing Amont

Le point sur les étapes d'élaboration du PPRi déjà réalisées :

Octobre 2017 : premières données sur le périmètre de la zone inondée et les hauteurs d'eau

Février-mars 2018 : demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

Juin 2018 : réunion de mise au point des données entre la DDT et ses 2 bureaux d'études

Octobre 2018 : rencontre de la DDT 77 sur l'élaboration / révision des PPRi sur le Loing

Décembre 2018 : travail avec l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing (EPAGE) sur les données disponibles

Février 2019 : présentation du projet de reconstitution de la crue de 2016 aux communes

Mars – avril 2019 : présentation des ajustements suite aux réunions de février 2019

Juin 2019 : présentation aux collectivités du projet de Porter à Connaissance n°1 relatif à l'atlas des zones inondées et de l'arrêté de prescription d'élaboration du PPRi

4. Le PPRi du Loing Amont

Les étapes d'élaboration du PPRi déjà réalisées (suite) :

Le 23 septembre 2019 : notification du PAC n°1 et de l'arrêté de prescription

Février – mars 2020 : réunions de travail avec les communes sur les enjeux

Octobre – novembre 2020 : finalisation du recensement des enjeux

Janvier et juillet 2021 : notification du Porter à Connaissance n°2 relatif à l'aléa de référence (cf. décret du 5 juillet 2019 avec quatre classes de hauteurs d'eau) et aux enjeux

Août 2021 : présentation du projet de zonage réglementaire et de règlement aux communes

Septembre 2021 : séance plénière de présentation du projet de PPRi

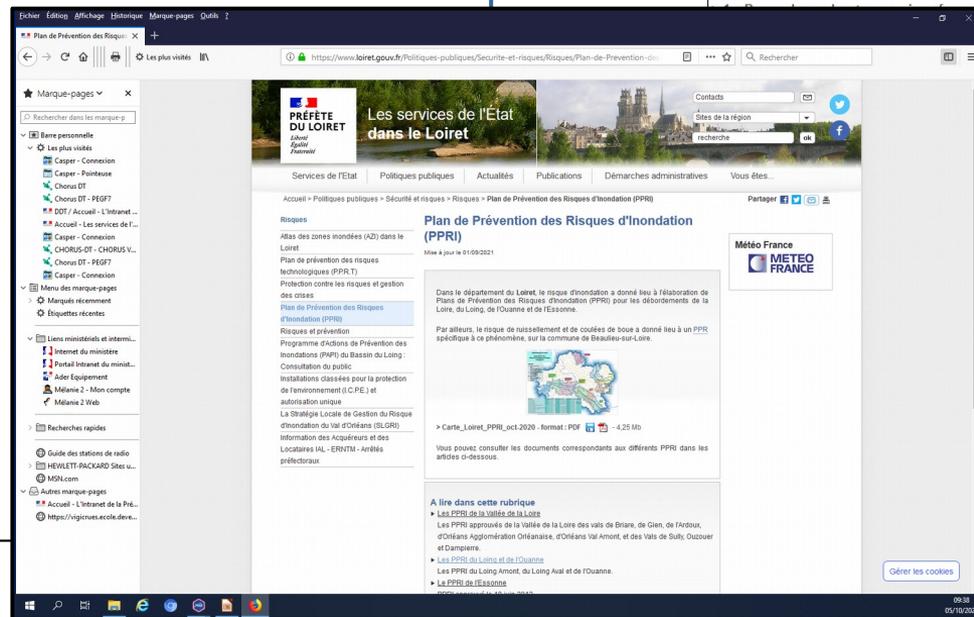
Novembre 2021 : réunions publiques

A noter, la DDT mène en parallèle du Loing Amont la procédure de révision du Loing Aval

4. Le PPRi du Loing Amont

Dès le lancement de la procédure d'élaboration du PPRi, la DDT a mis à disposition du public, **une rubrique sur le Site Internet de la Préfecture du Loiret :**

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Les-PPRI-du-Loing-et-de-l-Ouanne>



Les services de l'État dans le Loiret

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Sécurité et risques > Risques > Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Risques
 Atlas des zones inondées (AZI) dans le Loiret
 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
 Protection contre les risques et gestion des crises
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
 Risques et prévention
 Programme national de Prévention des Inondations (PNPI) du Bassin du Loing : Consultation du public
 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autorisation unique
 La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation du Val d'Orléans (SLGR) : Information des Acquisiteurs et des Locataires IAL - ERNTU - Anblés préfectoraux

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
 Mis à jour le 01/09/2021

Dans le département du Loiret, le risque d'inondation a donné lieu à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les débordements de la Loire, du Loing, de l'Ouanne et de l'Essonne.

Par ailleurs, le risque de rassemblement et de coulées de boue a donné lieu à un PPRI spécifique à ce phénomène, sur la commune de Bauleau-sur-Lora.



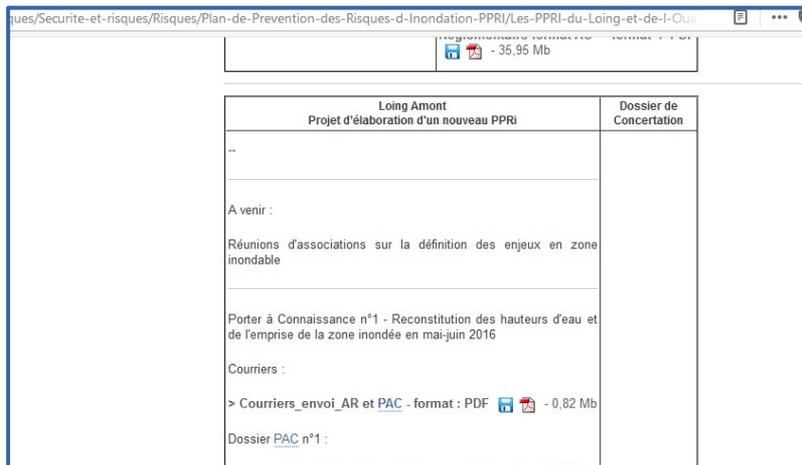
 > Carte_Loiret_PPRI_oct-2020 - format : PDF - 4,25 Mo

Vous pouvez consulter les documents correspondants aux différents PPRI dans les articles ci-dessous.

A lire dans cette rubrique

- Les PPRI de la Vallée de la Loire
- Les PPRI approuvés de la Vallée de la Loire des vals de Brenne, de Gien, de l'ardou, d'Orléans Agglomération Orléanaise, d'Orléans Val Amont, et des Vals de Sully, Outouzer et Champagne.
- Les PPRI du Loing et de l'Ouanne
- Les PPRI du Loing Amont, du Loing Aval et de l'Ouanne.
- Le PPRI de l'Essonne

Gérer les cookies



- 35,95 Mb

Loing Amont
 Projet d'élaboration d'un nouveau PPRi

Dossier de Concertation

A venir :
 Réunions d'associations sur la définition des enjeux en zone inondable

Porter à Connaissance n°1 - Reconstitution des hauteurs d'eau et de l'empierrement de la zone inondée en mai-juin 2016

Courriers :
 > Courriers_envoi_AR et PAC - format : PDF - 0,82 Mb

Dossier PAC n°1 :

4. Le PPRi du Loing Amont

Publication de l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRi de la Vallée du Loing – Loing Amont

le 23 septembre 2019



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 23 septembre 2019

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Loing « Loing Amont »

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.562-1 à L.562-8, R. 562-1 à R. 562-11 et R.562-11-1 à R.562-11-9,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L121-16 et L121-17,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021,

VU la décision de l'autorité environnementale du 2 mai 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,



 Direction départementale des territoires

LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE JEUDI 10 OCTOBRE 2019 **25**

Annonces classées

45

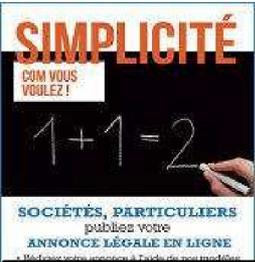
ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES



PRÉFECTURE DU LOIRET

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing « Loing Amont » dans le département du Loiret, sur les communes de Confions-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montrevaux, Montbouy, Sainte-Genève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Dammarie-sur-Loing et les Établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing, Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouaine, Communauté de communes Coteaux et Forêts en Gâtinais. Ces territoires sont tous compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais. L'arrêté peut être consulté en mairie des communes et EPCI susvisés.

Pour le préfet, par délégation,
 Le secrétaire général, Stéphanie BRUNOT



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019
Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont

-o-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Dammarie-Loing,

certifie que l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont, a été affiché dès sa réception au siège de commune et est resté apposé pendant une durée d'un mois minimum.

Fait à Dammarie-Loing, le 29 octobre 2019

Le Maire,

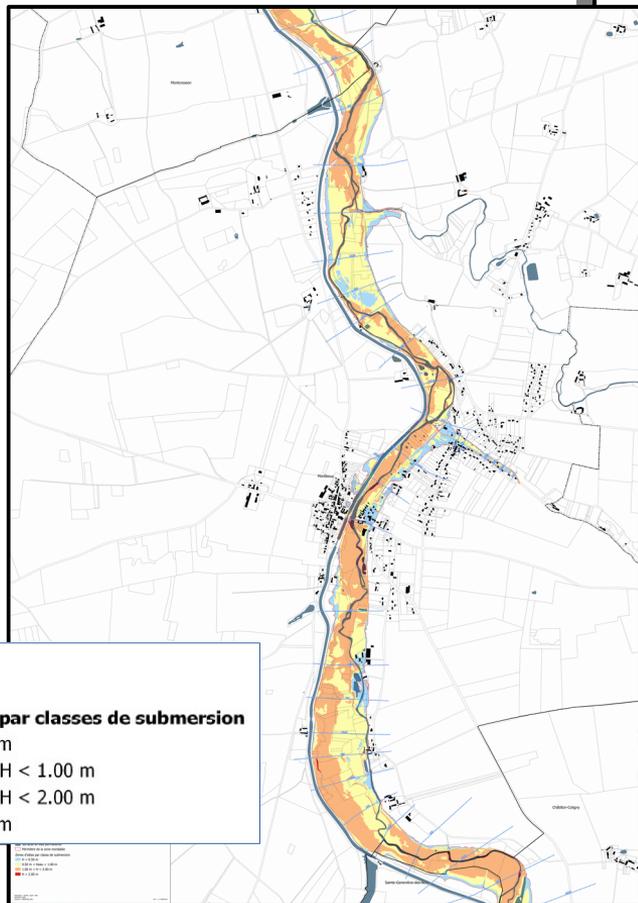


4. Le PPRi du Loing Amont

Notification du Porter à Connaissance n°2

relatif à la détermination de l'aléa de référence et des enjeux

le 25 janvier 2021 aux collectivités et le 27 juillet 2021 aux organismes associés.



Légende :

-  Limites communales
-  Parcellaire - DGI
-  Bâti - DGI
-  Limite de la zone inondée

Zones d'aléa par classes de submersion

-  H < 0.50 m
-  0.50 m < H < 1.00 m
-  1.00 m < H < 2.00 m
-  H > 2.00 m

Porter à Connaissance n°2

Détermination de l'aléa de référence et des enjeux sur la zone inondée en mai-juin 2016

I – Détermination de l'aléa de référence

Note méthodologique pour l'élaboration de l'aléa de référence conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Cartographies de l'aléa de référence au 1/50000 :

- 1 – Chatillon-Coligny
- 2 – Conflans-sur-Loing
- 3 – Dammarie-sur-Loing
- 4 – Gy-les-Nonains
- 5 – Montbouy
- 6 – Montcresson (1 et 2)
- 7 – Sainte-Genève-des-Bois

II – Détermination des enjeux

Note méthodologique sur l'étude des enjeux

Cartographies des enjeux au 1/50000 :

- 1 – Chatillon-Coligny
- 2 – Conflans-sur-Loing
- 3 – Dammarie-sur-Loing
- 4 – Gy-les-Nonains
- 5 – Montbouy
- 6 – Montcresson (1 et 2)
- 7 – Sainte-Genève-des-Bois

III – Dossier d'aide à l'instruction des actes d'urbanisme

Note et cartes communales au format A3 indiquant les hauteurs d'eau de submersion et les isocotes conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

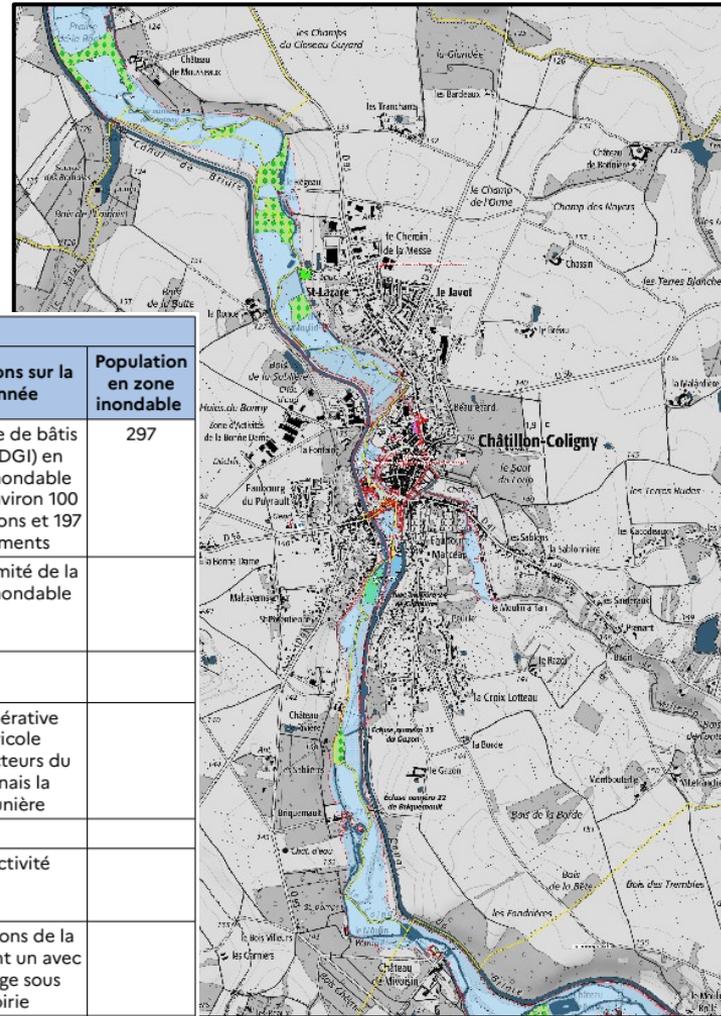
4. Le PPRi du Loing Amont

Les enjeux du PAC n° 2

Un travail conjoint avec les représentants des communes a permis d'identifier les enjeux sur chaque territoire

Communes	Superficie totale de la commune (ha) (Source BD_Topo)	Superficie de la commune en zone inondable (ha) (Source DDT45)
Chatillon-Coligny	2 559	60
Conflans-sur-Loing	918	45
Dammarie-sur-Loing	2 103	123
Gy-les-Nonains	2 017	33
Montbouy	2 677	150
Montcresson	2 105	160
Sainte-Geneviève-des-Bois	4 075	63
Totaux	16 454	634

Commune de Chatillon-Coligny					
Type d'enjeu	Description / Dénomination	Q	U	Précisions sur la donnée	Population en zone inondable
Les biens et personnes	Bâti en zone inondable	242	U	Nombre de bâtis (Base DGI) en zone inondable dont environ 100 habitations et 197 logements	297
Les établissements d'enseignement	Enseignement École primaire (< 25m de la zone inondable)			A proximité de la zone inondable	
Les établissements recevant du public					
Les espaces économiques	CAPROGA	1	U	Coopérative Agricole Producteurs du Gâtinais la Meunière	
Les élevages					
Les espaces ouverts recevant du public	Camping municipal de la Lancière	1	U	En activité	
Les infrastructures de transport	Faubourg du Puyrault (D93)	2		2 tronçons de la D93 dont un avec ouvrage sous voirie	
	Chemin rural n°3 dit du Moulin de la Nation				

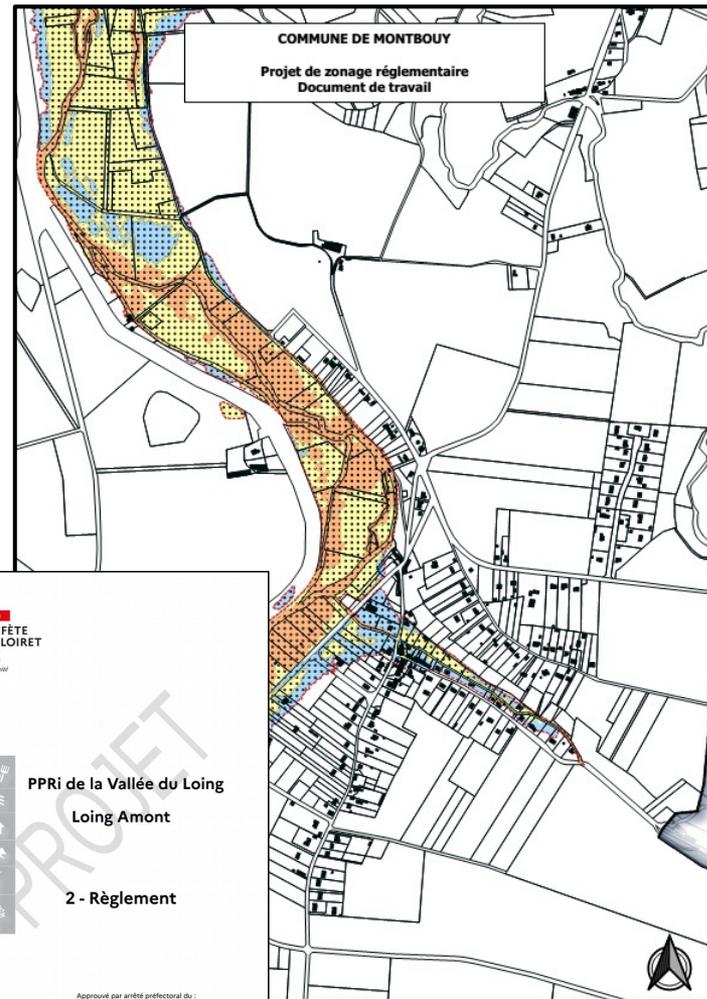


4. Le PPRi du Loing Amont

En Août 2021, la DDT a conduit une 5ème série de réunions d'association avec les communes afin de présenter un projet de zonage réglementaire et un projet de règlement

Aucune modification proposée par les communes sur le zonage

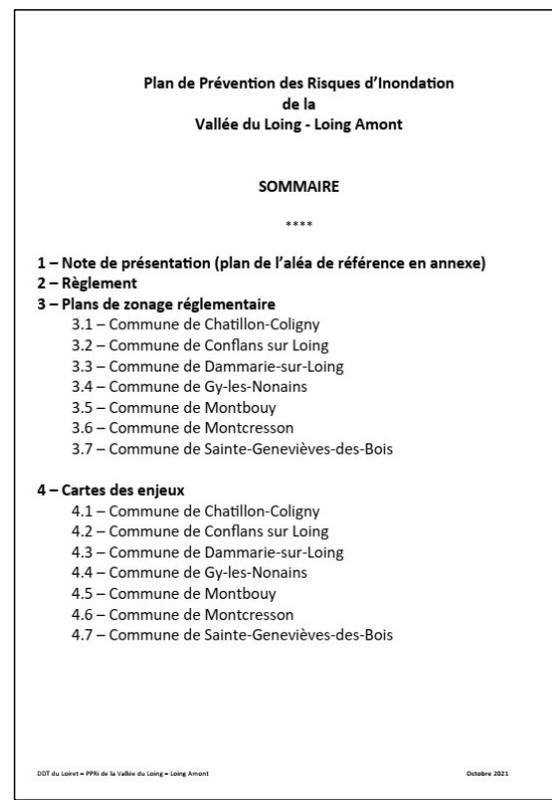
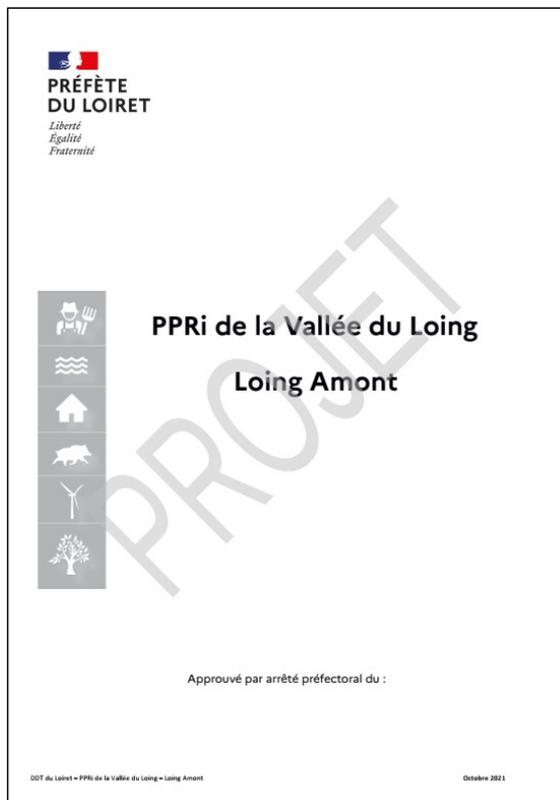
Et quelques modifications sur la forme proposées et retenues sur le règlement



4. Le PPRi du Loing Amont

Présentation du projet de PPRi :

- 1 - Une note de présentation
- 2 - Un règlement
- 3 - Les plans de zonage réglementaire
- 4 - Les cartes de enjeux



4. Le PPRi du Loing Amont

Extrait du
règlement
du PPRi

Dossier à
disposition
du public

Chapitre 3 - Règles applicables à toutes les zones inondables

Dans toutes ces zones d'aléa, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion des crues :

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour limiter l'exposition et réduire la vulnérabilité de nouveaux biens qui pourraient y être admis, réduire le nombre et la vulnérabilité pour ceux déjà existants, de va être saisie en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

GÉNÉRALITÉS		
Ce chapitre comprend les règles qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable.		
Pour chaque typologie de zone inondable des règles complémentaires sont définies dans la suite du règlement.		
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES		
Sont interdits :		
Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, mobiliers, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, soumises à des prescriptions et aux réglementations par zone.		
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES À PRESCRIPTION		
POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES		
Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de prévoir : la nature des fondations aux affaiblissements, les sements différents et érosions ; la résistance des murs à hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.		
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		
Constructions, aménagements, infrastructures et équipements		
Articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1	les ouvrages de protection contre les inondations par débordement de cours d'eau, leur entretien et leur réparation	• Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux. • Favoriser l'expansion des crues.
3.2	les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	• Ne pas aggraver les risques par ailleurs et maximiser les bénéfices. • Prendre les dispositions appropriées aux parcelles concernées. • Avertir le public par une signalisation efficace.
3.3	les travaux d'infrastructure et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (exemples : voies et ouvrages d'art, station de pompage et foage de prélèvement d'eau potable, réseaux de voies de communication (routes, ferries, télécommunications), d'énergie (gaz, électricité...), d'éclairage public, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, etc et les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (exemple : les toilettes...)	• Ne pas aggraver les risques par ailleurs et maximiser les bénéfices. • Prévoir des dispositions et ou des dérogations en cas d'éventuels effets négatifs du projet. • Placer les équipements sensibles et dangereux au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif assurant l'étanchéité. Les munir de mise hors-service automatique. • Sous les PHEC utiliser des matériaux de construction sensibles à l'eau. • Favoriser le renouvellement des regards nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. • En phase travaux, prendre toutes dispositions visant à réduire les conséquences d'une crue.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FAIBLE (ZUH-Fa)		
5.4.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.4.1.1	Opération de renouvellement urbain global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles et activités économiques polluantes) sur le périmètre de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise au sol des constructions dans le cadre des opérations de renouvellement urbain à l'emprise au sol existante avant démolition. • Pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Pour les activités, créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Placer des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
5.4.1.2	Bâtiments à usage d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles) et leurs annexes.	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FAIBLE (ZUH-Fa)		
5.4.2 - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.4.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - le plafond de 25% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf à l'article 5.4.1.2 du présent règlement) ou - 25m² d'emprise au sol.
5.4.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions pour l'extension permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Elaborer un plan de continuité d'activité. • Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf à l'article 5.4.1.3 du présent règlement) ou - 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
5.4.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf à l'article 5.4.1.4 du présent règlement) ou - 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. plus à 25 % l'emprise au sol des constructions par surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. équipements sensibles au-dessus des PHEC. us les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. n plan à 30 % l'emprise au sol des constructions par surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. équipements sensibles au-dessus des PHEC. s produits polluants au-dessus des PHEC, ou les déplacer inondable. us les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

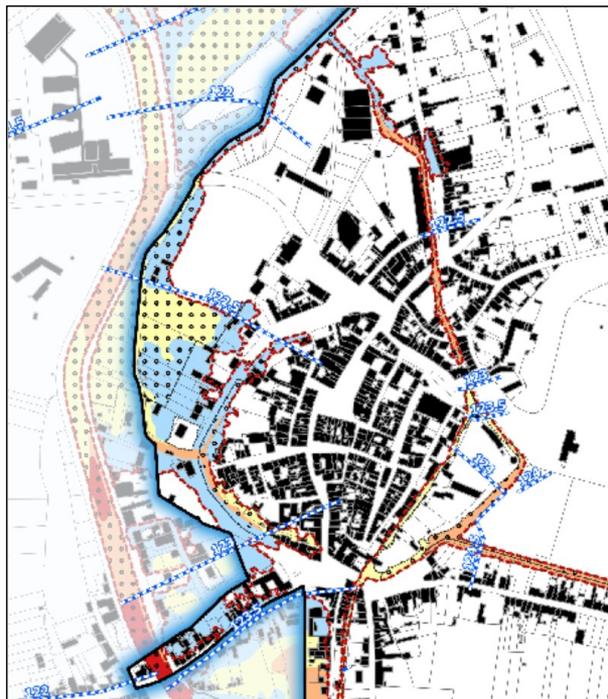
plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC. équipements sensibles au-dessus des PHEC. us les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. niveau opérationnel au-dessus des PHEC. équipements sensibles au-dessus des PHEC. us les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

4. Le PPRi du Loing Amont

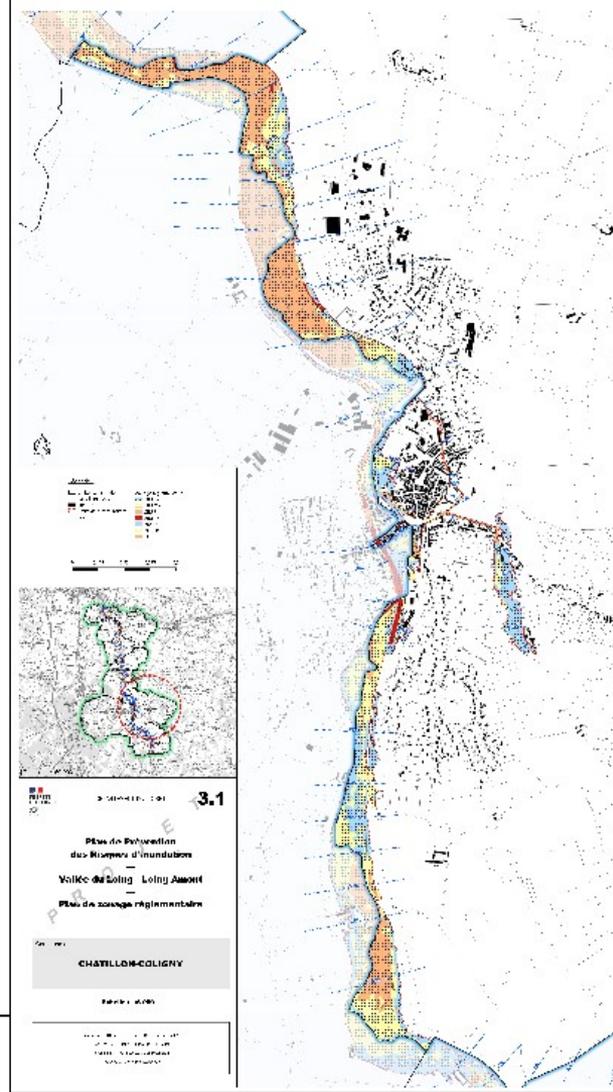
Un extrait du
zonage
réglementaire

Dossier à
disposition du
public



Légende :

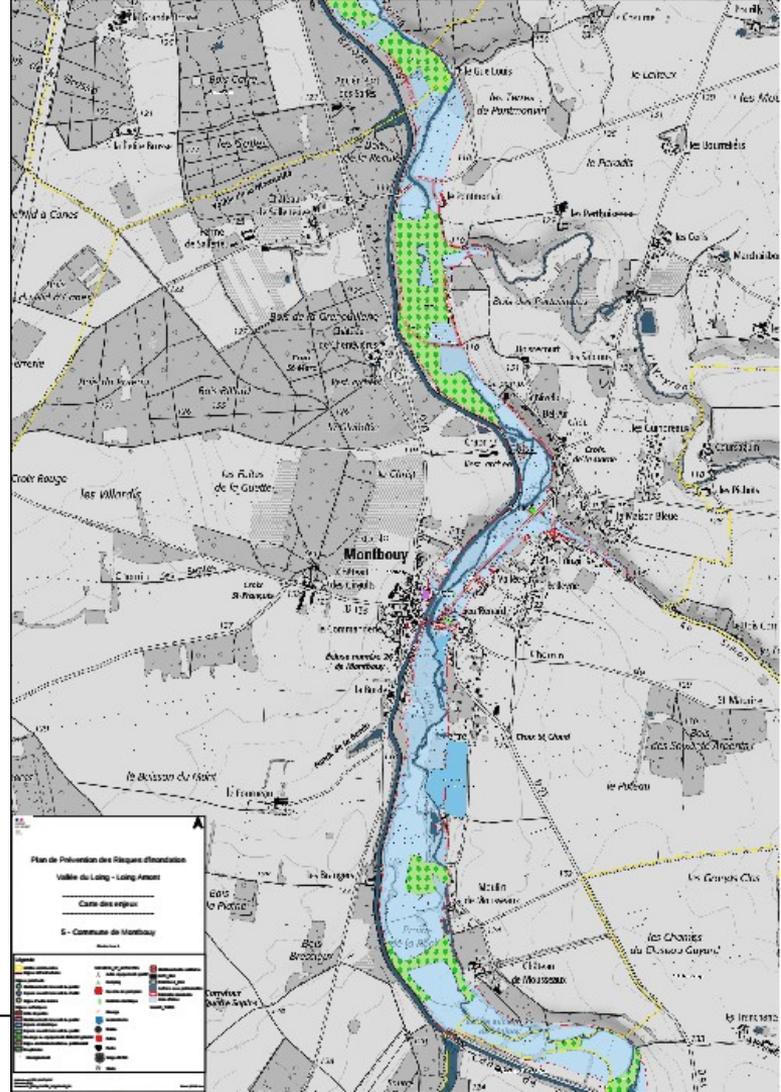
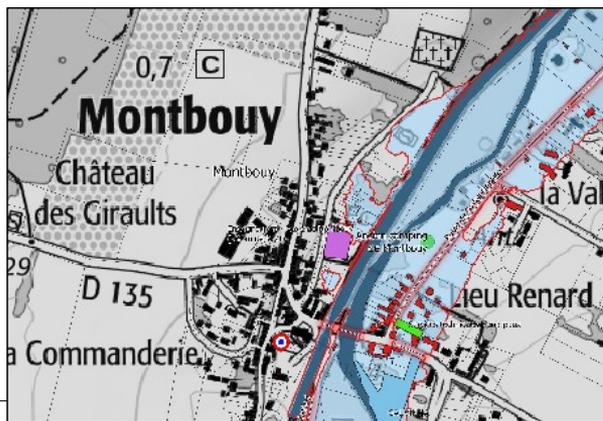
Limites communales	Limite de la zone inondée	Zonage réglementaire	ZNU TF
Parcellaire - DGI	Isocotes	ZNU Fa	ZUH Fa
Bâti - DGI		ZNU Mo	ZUH Mo
		ZNU F	ZUH F



4. Le PPRi du Loing Amont

Un extrait de la cartographie des enjeux

Dossier à disposition du public



Légende		
Limites communales	SERVICES_ET_ACTIVITES	Etablissements sanitaires
Enjeux infrastructures	Autre équipement sportif	BATI_DGI
Enjeux ponctuels	Camping	PARCELLE_DGI
Etablissement recevant du public	Caserne de pompiers	Surface eaux permanentes
Espace ouvert recevant du Public	Centrale électrique	Périmètre inondable
Enjeu d'autre nature	Elevage	Zone d'aléas
Enjeux surfaciques	Gendarmerie	Scan25_TOPO
Bâti impactés	Mairie	
Etablissement recevant du public	Police	
Espace économique	Poste	
Espace ouvert recevant du public	Siège d'EPCI	
Ouvrage ou équipement d'intérêt général	Stade	
Enjeu environnemental ou patrimonial		
Peupleraies		
Enseignement		

4. Le PPRI du Loing Amont

A VENIR :

Les trois réunions publiques (cf. arrêté de prescription)

Les consultations officielles (deux mois)

L'enquête publique (entre 15 et 30 jours)

L'approbation du PPRI

Les publications et notifications

L'intégration du PPRI aux documents d'urbanisme

4. Le PPRi du Loing Amont

Les réunions publiques :

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan.

L'article 8 de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRi de la Vallée du Loing – Loing Amont précise qu'au moins une réunion publique sera organisée sur le territoire de chaque EPCI.

Une pour l'Agglomération Montargoise et rives du Loing (AME)

Une pour la Communauté de communes des canaux et forêts en Gâtinais (CCFG)

Une pour la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

4. Le PPRi du Loing Amont

Les réunions publiques sont organisées :

À Châtillon-Coligny pour la CCFG
le 15 novembre 2021 à 19h00

À Conflans-sur-Loing pour l'AME
le 19 novembre 2021 à 14h00

À Gy-les-Nonains pour la 3CBO
le 19 novembre 2021 à 19h00



Dans le cadre de la concertation, 3 réunions publiques portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la Vallée du Loing – Loing Amont sont organisées les 15 et 19 novembre 2021.

Ces réunions d'information sur ce projet de PPRI ont lieu sur les communes de :

-  **Chatillon-Coligny, le 15 novembre 2021 à 19h00**
Salle Humbert-Bajout au 1^{er} étage de la mairie, place Coligny
-  **Conflans-sur-Loing, le 19 novembre 2021 à 14h00**
Salle polyvalente - 334 rue de la Mairie (derrière la mairie)
-  **Gy-les-Nonains, le 19 novembre 2021 à 19h00**
Salle polyvalente - 337 Grande Rue

Ces réunions d'information sont publiques, toute personne intéressée est invitée à y participer.



Ces réunions s'inscrivent dans une démarche continue d'information engagée par les services de l'État depuis la prescription de l'élaboration du PPRI de la Vallée du Loing – Loing Amont le 23 septembre 2019.

4. Le PPRi du Loing Amont

Les consultations officielles :

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'environnement les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles sont soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI ainsi que la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière. Ces avis rendus sont annexés au registre d'enquête publique.

A compter de la saisine, chaque personne publique dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis

**A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine,
l'avis sera réputé favorable.**

4. Le PPRi du Loing Amont

L'enquête publique :

En vertu de l'article R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan est soumis par le préfet à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du même code.

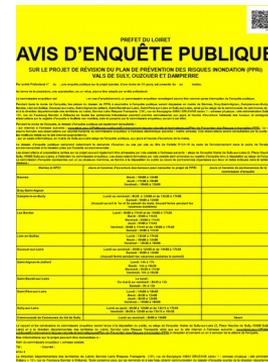
Des publicités relatives à l'enquête publique seront organisées :

Dans deux journaux locaux ou régionaux

Sur le site Internet de la préfecture

Par voie d'affichages sur les territoires concernés (panneaux réglementaires jaunes) et dans les mairies

La durée de l'enquête est en cours de définition par la préfecture, elle pourra être entre 15 et 30 jours



4. Le PPRi du Loing Amont

Les publications et notifications :

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, le préfet approuve le plan de prévention des risques d'inondation par arrêté après enquête publique

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Il fait l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département

Il est notifié aux communes et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme qui l'affichent pendant un mois

Et chaque entité doit tenir à la disposition du public, le plan de prévention des risques inondation approuvé

A l'issue de ces formalités, le Plan de Prévention des Risques d'inondation devient opposable

4. Le PPRi du Loing Amont

L'intégration du PPRi aux documents d'urbanisme :

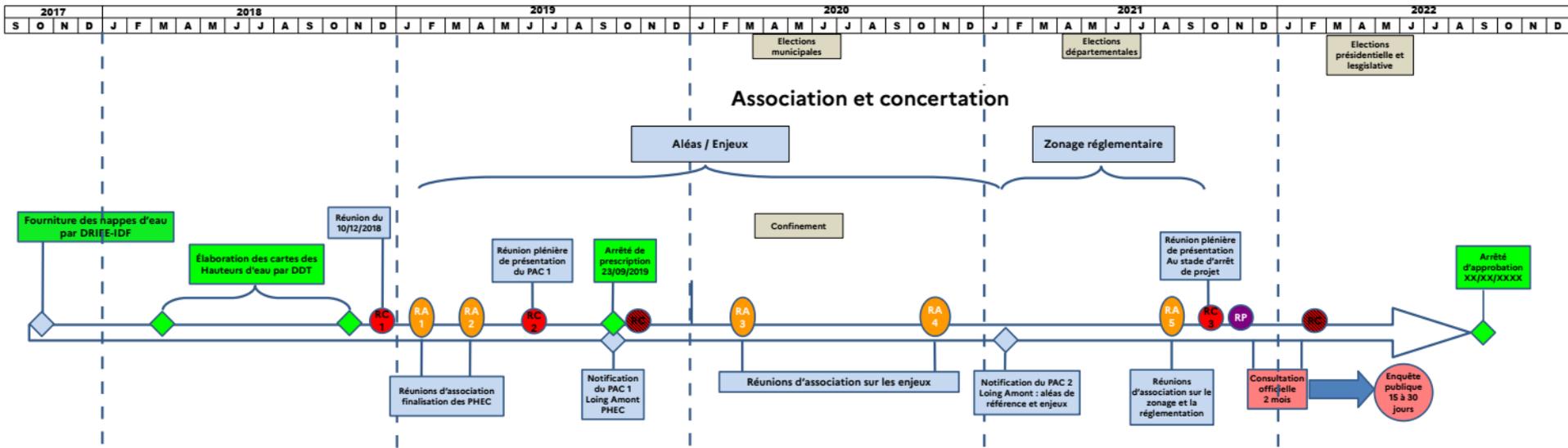
Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU(i)) conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

A compter de la notification du plan de prévention des risques inondation par l'État aux Président des l'EPCI et aux Maires, ces derniers l'annexent sans délai par arrêté au PLU(i).

A défaut, l'autorité administrative de l'État y procède d'office au terme d'un délai de trois mois.

5. Le calendrier prévisionnel



Objet des réunions de concertation en préfecture :

- RC1** : Présentation des travaux réalisés
- RC2** : Présentation Hauteur d'eau (**PAC 1**)
- RC3** : Arrêt du Projet PPRI

-  **RC** Réunion de concertation et PAC
-  Réunion en tant que de besoins
-  **RP** Réunions publiques planifiées
-  **RA** Réunions d'association en commune

Objet des réunions d'association en commune :

- RA1/2** : Présentation des aléas
- RA3/4** : Présentation des cartes de qualification des enjeux
- RA5** : Présentation des cartes de zonage + règlement